

**MAIRIE**  
DE  
**VAUJANY**

11, route de la Cour Basse  
38114 VAUJANY

Téléphone 04 76 80 70 95  
Télécopie 04 76 80 78 37

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**



**EMPIETEMENT SUR DOMAINE PUBLIC POUR LA CREATION D'UNE  
ZONE DE STATIONNEMENT LE LONG DE LA ROUTE DU ROCHAS  
DU 04 AOUT AU 30 SEPTEMBRE 2020**

***Le Maire de la Commune de Vaujany,***

*VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,*

*VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,*

*VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,*

*VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),*

*VU la demande du 28 juillet 2020 formulée par la société VMA dans le cadre du chantier chalets TRIGNAT;*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Dans le cadre de la construction des chalets TRIGNAT, la société VMA est autorisée à occuper le domaine public communal à titre précaire et révocable, du 04 août au 30 septembre 2020, comme suit :

- A l'intersection entre la route du Rochas et la route du Col du Sabot, du côté de l'escalator. Cette zone aura vocation à accueillir les camions toupies, du lundi au vendredi, de façon ponctuelle entre 09h00 et 17h00.

Il est précisé que la présente autorisation ne vaut pas permission d'empiéter de façon permanente sur la voirie.

Il est également de la responsabilité de la société VMA de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

**ARTICLE 2 : SECURITE**

La société VMA devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

À ce titre, la voirie devra rester dans un état permettant une circulation en toute sécurité pour ses usagers (balayage, maintien de la signalisation en place, balisage ...)

### ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurés par la société VMA sous le contrôle des services communaux et/ou du maître d'œuvre, conformément à la législation en vigueur.

### ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée ni louée, ni prêtée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Commune de Vaujany que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public du 04 août au 30 septembre 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire et la société VMA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

*Ampliation* : Gendarmerie de Bourg d'Oisans – SDIS 38 – Société TRIGNAT Résidences – Société VMA – Services Techniques – Agent de sécurité de la voie publique- Riverains.

Fait à Vaujany, le 3 août 2020



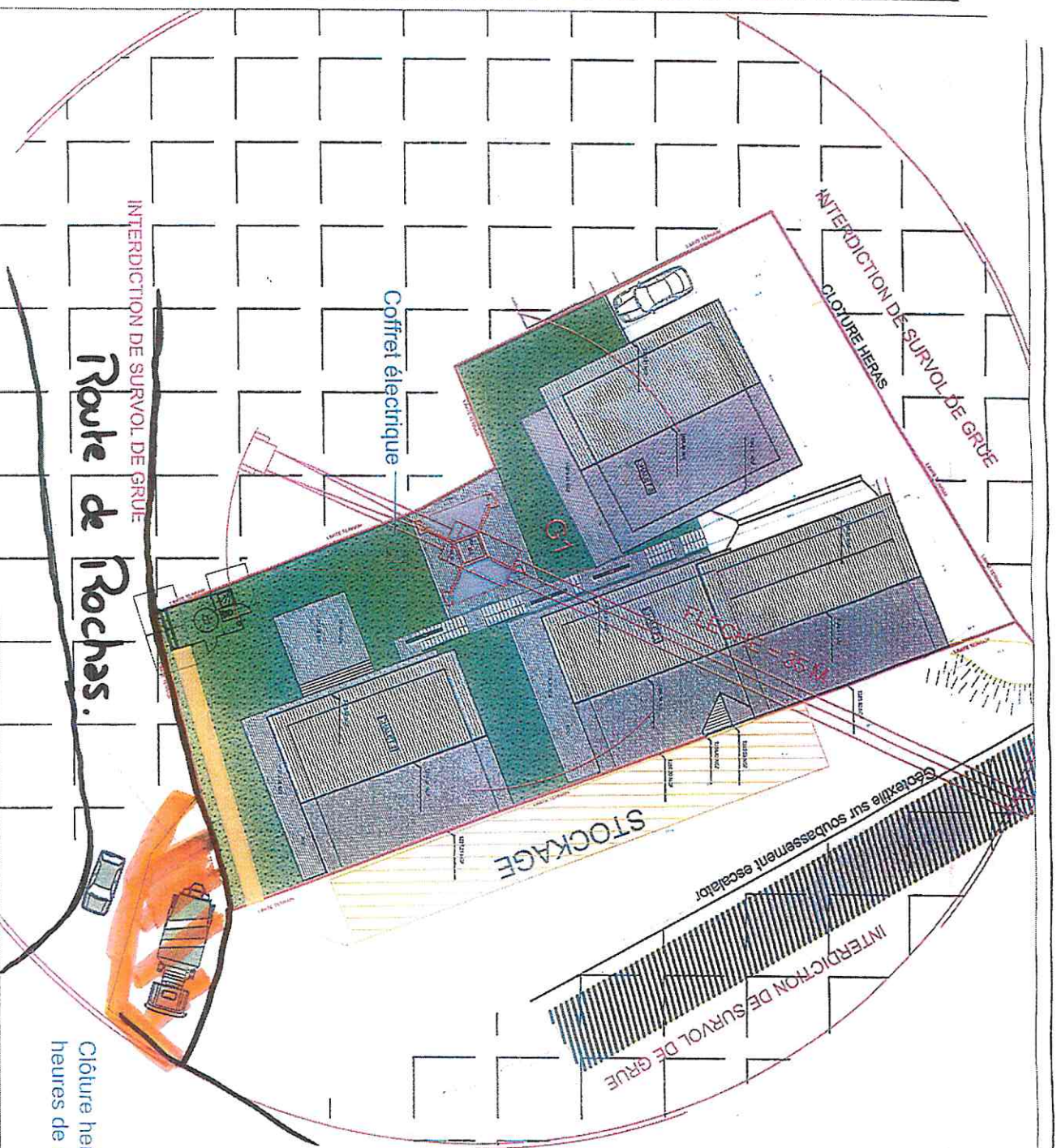
Le Maire

Yves GENEVOIS

Acte non transmissible en Préfecture.  
Notifié le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





Clôture heras pendant les heures de travail

- Maitre d'ouvrage : Gilles Trignat
- Maitre d'oeuvre : JF Ingenierie
- Base vie chantier : Parking sur route du Rochas
- Béton : Béton prêt a l'emploi
- Grue : Md 128 Fleche 35 M

CONSTRUCTION DE 3 CHALETS  
 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Date	Echelle
03/07/20	1/500